

---

Projet de décret et observations de M. Lelay-Grantuge sur les  
domaines congéables, en annexe de la séance du 10 mai 1791  
Guillaume Lelay (ou Le Lay) de Grantugen

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lelay (ou Le Lay) de Grantugen Guillaume. Projet de décret et observations de M. Lelay-Grantuge sur les domaines congéables, en annexe de la séance du 10 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 731-733;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10825\\_t1\\_0731\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10825_t1_0731_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

où l'on ne parle que de liberté, d'encourager le commerce et les manufactures, de faire rentrer les juifs et tout autre citoyen dans leurs droits et leurs devoirs.

Parlons donc, maintenant, puisque le temps qu'on attendait avec tant d'impatience est arrivé depuis le 4 août 1789, de rendre justice aux domaniers.

Je vous supplie, Messieurs, avant de finir, de peser dans votre sagesse avec la plus grande considération, que cette affaire est très importante, puisqu'il est vrai que le bonheur ou le malheur des campagnes et de l'agriculture de ces 3 départements dépend du décret que vous allez rendre.

Pour me résumer, je ne dois pas vous dissimuler que si vous adoptiez le projet qui vous a été soumis par nos comités, je vous prévins (car je connais les opinions des domaniers de ces 3 départements), que j'en ai donné connaissance à M. le rapporteur et aux membres du comité des droits féodaux, que si vous décrétiez ce projet, il ne pourra avoir son exécution que par une force armée, ce qui coûtera beaucoup de sang.

Mais, Messieurs, je crois vous offrir plusieurs moyens de rendre justice au propriétaire foncier

et au domanier, sans faire aucun tort ni à l'un ni à l'autre, ni faire de mécontents, à moins que ce ne soit ceux qui regrettent l'ancien régime.

Le premier consiste à donner une liberté au domanier de racheter la rente foncière et le privilège exclusif que les fonciers ont réservé d'exercer ou de faire exercer sur les domaniers un taux déjà décrété par l'Assemblée nationale; tous les domaniers en général ont fait cette pétition.

Le second est d'assurer aux fonciers leurs propriétés ainsi qu'aux domaniers.

Je veux avoir l'honneur de vous lire un projet que j'ai fait à ce sujet, et que j'ai eu l'honneur de distribuer aux membres de cette Assemblée.

Ce projet pourrait encore être reçu par les domaniers, parce qu'ils connaissent il y a longtemps la lecture de ce projet.

Je vous avoue que si vous faites encore une loi particulière et que si vous l'adoptez à l'avenir pour tout le royaume, vous verrez que le droit qu'ont acquis les domaniers de s'affranchir envers les fonciers est bien plus juste et plus conforme à la Constitution.

#### PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1<sup>er</sup>. Les baillées à domaine congéable seront à l'avenir pour 18 ans, à compter du jour du présent décret.

« Art. 2. Les assurances pour continuer la jouissance des droits de la propriété du domaine seront aussi de 18 ans.

« Art. 3. Les commissions ou pots-de-vin sont et demeurent arrêtés à une année de revenu, due aux propriétaires fonciers, par chaque baillée ou assurance.

« Art. 4. Les propriétaires fonciers ne pourront augmenter la rente foncière ni les propriétaires du domaine ne pourront prétendre aucune diminution sur la rente foncière.

Art. 5. Les propriétaires fonciers ne pourront refuser une nouvelle assurance aux domaniers si ces derniers font l'offre de payer une année de rente pour pots-de-vin ou commission, s'ils ont acquitté tant la rente foncière que les redevances, et les impôts dus à cause de leur propriété.

« Art. 6. A défaut de paiement arriéré de plus d'une année, les propriétaires fonciers pourront congédier ou faire congédier leurs domaniers, à l'échéance de leurs baillées, et se faire payer de toutes les redevances arriérées lors du remboursement des droits des domaniers.

« Art. 7. Lorsque les domaniers ne seront pas en état de payer une année de rente pour pots-de-vin, ou s'ils ne veulent plus rester dans le domaine qu'ils occupent, ils seront obligés d'avertir les propriétaires 2 ans avant l'expiration de leurs baux ou assurances et de déclarer, d'une manière authentique, qu'ils ne veulent plus rester domaniers de leurs tenures; dans ce dernier cas, les propriétaires fonciers seront obligés de les rembourser de leurs droits, ou de prendre les leurs; le tout à dire d'experts, qui seront choisis, au nombre de 3, soit pour les estimations des droits fonciers, soit pour les estimations des droits domaniers.

« Art. 8. Les experts seront choisis par chacune des

#### OBSERVATIONS

##### *relatives aux articles du projet.*

De longues baillées ou assurances de jouissance sont nécessaires aux domaniers pour qu'ils puissent avoir l'espoir de finir des défrichements, de les voir produire et de contenter leur espérance, de voir leurs plantations bien disposées par leurs soins, et d'entrevoir quelques avantages pour leurs enfants.

L'abonnement de la rente est aussi nécessaire, pour que les propriétaires puissent espérer le profit qui leur est dû pour les sommes qu'ils auront avancées, et pour leurs peines et soins.

On ne peut sans contrevenir à la justice et à la liberté dues à chaque citoyen donner un pouvoir plus absolu à l'un de ces deux propriétaires qu'à l'autre; ainsi, à la fin de chaque baillée, ou assurance ils doivent jouir de la même faculté.

La permission ou faculté donnée aux fonciers pour congédier les domaniers, avant que ces derniers aient usé la moitié de leurs baux ou assurances, doit être annulée, parce que cet abus cause la plus grande injustice.

Il est du devoir des législateurs de supprimer tous

## PROJET DE DÉCRET.

## OBSERVATIONS.

parties intéressées, le troisième sera choisi par elles, ou, en cas de contestation sur le choix, il sera nommé d'office par le juge de paix du canton dans le ressort duquel les biens se trouveront situés.

« Art. 9. Les experts qui seront choisis pour ces estimations doivent être pris, savoir : l'un des dits experts et le tiers expert, dans la classe des cultivateurs, pour les campagnes seulement.

« Art. 10. Le paiement des experts jurés demeure fixé et arrêté à 6 livres par jour.

« Art. 11. Il est permis aux propriétaires domaniers d'améliorer les terres de leur domaine, de les défricher, de faire des fossés où besoin sera, de faire bâtir les maisons et édifices que bon leur semblera, tant pour leur logement que pour leurs bestiaux; d'ouvrir les portes et fenêtres sur les anciennes maisons actuellement existantes autant qu'ils le jugeront à propos pour leur aisance et commodité; de changer les couvertures de paille et de genêts en ardoises; de tirer des pierres dans leurs terres pour leurs besoins, le tout à leurs frais.

« Art. 12. En cas de remboursement, les propriétaires de domaines seront payés et remboursés de leurs améliorations, à dire d'experts, ainsi que de tous leurs autres droits.

« Art. 13. Tous les arbres, plants et baliveaux de toute espèce, que les domaniers planteront ou laisseront croître sur les fossés leur appartiendront.

« Art. 14. Tous les arbres, plants et baliveaux que les domaniers planteront ou laisseront croître sur le sol plat et dans les bois taillis seront de moitié entre les deux propriétaires fonciers et domaniers.

« Art. 15. En cas de remboursement de la part de l'un à l'autre, ces bois seront prisés et estimés et la moitié de leur valeur sera remboursée aux sortants.

« Art. 16. Ni les fonciers ni les domaniers ne pourront disposer desdits bois, qui seront décrétés de moitié entre les deux propriétaires, sans que l'un et l'autre ne soient présents ou qu'il n'y ait une convention expresse et par écrit de celui qui se trouvera absent, laquelle contiendra le pouvoir de vendre, ou faire exploiter lesdits bois.

« Art. 17. Toutes les rentes foncières dues par les domaniers aux propriétaires fonciers seront payées en argent, et non d'aucune autre manière.

« Art. 18. Les rentes en nature, comme grains de toutes espèces, chapons, poules, œufs, lin, etc., etc., seront évaluées, et le prix d'icelles payé en argent, d'après le prix qui sera réglé, sur le pied de ce que ces objets se vendront dans les villes de district les plus voisines, ou bien évaluées à l'équipolent des dix dernières années.

« Art. 19. Les congéments n'auront lieu que depuis la Saint-Michel, 29 septembre, jusqu'au 29 octobre, chaque année. »

les abus; l'injustice des experts cause la ruine totale des domaniers, tant par leur ignorance sur la valeur des objets qu'ils estiment que par les sommes excessives qu'ils prennent pour leur salaire. Si cet article n'était pas supprimé, on serait forcé de développer ces abus dans leur entier, ce qui ne pourrait être qu'à la confusion de ceux qui s'y seraient opposés.

Si l'on veut rendre justice et encourager le zèle des cultivateurs, comme on leur a promis, on ne peut refuser à ces domaniers la plus grande liberté d'améliorer leurs terres, de construire des maisons, crèches, granges et autres édifices suivant l'étendue de leurs terrains, le nombre de leur famille et de leurs bestiaux; car cette faculté qui, jusqu'à présent, leur a été ravie, est l'effet de la plus grande tyrannie.

On ne peut refuser aux domaniers la jouissance et pleine disposition des bois, arbres, plants et baliveaux qu'ils élèveront à l'avenir, parce qu'ils leur appartiennent véritablement; les propriétaires fonciers n'ont rien de commun avec les propriétaires domaniers dans les fossés. D'ailleurs, les domaniers ne peuvent être privés des bois qui sont sur ces fossés, puisqu'à chaque instant ils peuvent avoir besoin d'une charrue, charrette, etc., ou de couper ces bois pour réparer leurs maisons et édifices, qui souvent tombent en ruine, faute de pouvoir obtenir le consentement des propriétaires qui sont quelquefois demeurants à plus de cent lieues de leurs domaines et qui, d'ailleurs, pour la plupart, sont assez injustes pour se refuser à leurs demandes.

Le paiement en nature, de différentes espèces, a occasionné beaucoup de mauvais procès contre les domaniers.

Les cris et les réclamations des propriétaires domaniers n'ont cessé, depuis le 15 mars dernier, de supplier l'Assemblée nationale de statuer sur leur sort, comme il est porté en l'article 7 du titre 2 des lettres patentes du roi, du 15 mars 1790, sanctionnées le 28 du même mois, où on a dit qu'à l'égard du teneur du domaine congéable, il sera statué par un article particulier; il est urgent de décider cette affaire, pour arrêter de grands malheurs.

Le congément qui se fait dans d'autres saisons de l'année occasionne la ruine totale des cultivateurs, surtout en hiver, ou avant la récolte.

NOTA. — Nous observons ici que, par des adresses envoyées par les députés de la ci-devant province de Bretagne à leurs commettants, ils leur ont fait espérer que l'Assemblée nationale statuerait sur l'objet du domaine congéable sans désespérer. (*Note de l'auteur.*)

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mercredi 11 mai 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, qui est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

*Adresse des administrateurs composant le directoire du département de l'Hérault, de la société des amis de la Constitution et du conseil général de la commune de Saint-Sever-Cap*, qui adhèrent avec empressement à l'adresse au roi, du département de Paris, persuadés qu'elle n'a pour objet que d'affermir la Constitution, et de la garantir des atteintes que ses ennemis veulent lui porter.

*Lettre du directoire du département de l'Hérault* qui fait hommage à l'Assemblée d'une adresse qu'il a présentée au roi à ce sujet.

*Adresse des membres du bureau de conciliation du district de Caen*, tendant à les justifier des imputations faites contre eux par la société des amis de la Constitution de Caen ; ils attestent que depuis 5 mois et demi qu'ils exercent leurs fonctions, près de 2,000 affaires ont été portées devant eux, et qu'ils en ont terminé, amiablement, plus de 800 ; les officiers municipaux rendent hommage à leur patriotisme.

*Adresse de la société des amis de la Constitution, étant à Verdun, et des officiers municipaux de la paroisse de Selles-Saint-Denis, département de Loir-et-Cher*, qui instruisent l'Assemblée des honneurs funèbres qu'ils ont rendus à M. de Mirabeau.

M. de Dieuzie propose un projet de décret relatif à la division du canton de Saumur en 3 arrondissements.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les administrateurs du district de Saumur, d'après l'avis du directoire du département de Maine-et-Loire, sont autorisés à diviser le canton de Saumur, y compris la ville, en 3 arrondissements, pour y placer, dans chaque, un juge de paix de la manière la plus commode aux administrés du canton. »

(Ce décret est adopté.)

M. Vernier, au nom du comité des finances, expose à l'Assemblée la difficulté qui s'élève sur le payement des excédents et bons de masse ci-devant comptés aux officiers des différents tribunaux des greniers à sel, et qui est de savoir si cet objet est compris dans la suppression des étrennes et gratifications ; il demande le renvoi de cet objet au pouvoir exécutif.

(Ce renvoi est décrété.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. Vernier, au nom du comité des finances, fait un rapport sur les précautions à prendre pour distribuer les secours qui pourraient être accordés, dans les cas d'incendie, inondations, maladies épizootiques, et autres fléaux, sur les fonds communs mis en réserve pour les législatures et départements, après que, sur lesdits fonds de réserve, on aura prélevé les sommes nécessaires pour les décharges, remises et modérations auxquelles ces fonds sont principalement destinés ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, il entre dans les premiers devoirs de tout gouvernement, et de toutes associations politiques, à plus forte raison d'une administration nationale et fraternelle :

1° De pourvoir aux besoins des hôpitaux destinés aux malades, aux infirmes, aux vieillards, aux enfants trouvés et abandonnés.

2° D'extirper le vagabondage et la mendicité, ce qui entraîne la nécessité d'établir des ateliers de charité pour employer ceux qui manquent d'ouvrage, et qui ne demandent que du travail.

3° Il est également du devoir d'une sage administration de fournir des secours aux départements pour les mettre dans le cas de soulager les communes et les districts de leur ressort qui ont essuyé des grêles, des gelées, des incendies, des inondations, maladies épizootiques, ou autres fléaux tellement graves, que les pertes qui en sont résultées ne puissent être convenablement réparées ou soulagées par les seuls fonds mis en réserve dans les départements.

Ces trois obligations découlent de la même source et dérivent des mêmes principes : cependant elles sont réellement distinctes et séparées par leur objet, il est important de ne pas les confondre.

L'Assemblée, pénétrée de ces vérités, s'est déjà principalement occupée des deux premiers objets, partiellement du troisième. Quant aux deux premiers, qui concernent les hôpitaux, vagabondage, mendicité, ateliers de charité, pour éviter des longueurs, on se bornera à dire qu'il y a été pourvu par les décrets des 14, 22 décembre 1789, 30 mai, 21 août, 10 septembre, 4 et 16 décembre 1790, 18 février, 30 mars, 5 avril 1791 : peut-être eût-il été utile de rapporter ces décrets en substance, mais on peut y recourir.

Les décrets que l'on vient de citer ne concernent en aucune manière les secours que l'on doit fournir aux départements qui ont essuyé des pertes ; les sommes dont il y est parlé ne sont accordées que pour les travaux publics ; cependant l'Assemblée n'a pas perdu de vue l'objet des secours qui sont dus à raison des pertes : on va voir les décrets qui y ont rapport.

*Sur les secours à accorder aux départements à raison des grêles, gelées, incendies, inondations, maladies épizootiques et autres fléaux.*

Par le décret du 26 octobre sur l'incendie de Limoges, l'Assemblée nationale autorise les administrateurs du département de la Haute-Vienne

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.